PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-79 du 09 Mai 1990

Trememettant au Haut Conseil de la République le Projet de loi-cadre portant règlementation bancaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT.

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Amût 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU le Dicret N° 90-43 du 1de Mars 1990 portent nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portent composition du Gouvernement de Transition :

SUR Proposition du Ministre des Finances

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Avril 1990 ;

DECRETE

Le projet de loi-cadre portant règlementation bancaire ci-joint sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Statistique, le Ministre de la Justice et de la Régislation qui cont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à votre Haute Institution le présent projet de loi-ogdre afin que vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

Fait à COTONOU, le 09 Mai 1990

par le Président de la République, Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU. -

Le Premiera Mi letre,

Nicephore SOGLO, -

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Plan et de la Statistique,

Perl DOSSOU. --Ministre Intérimaire

Le Ministre de la Justice et de la Législation

Peul DOSSOU. -

Ampliations 1 PR 4 PM 2 HCR 40 SGG 4 MF-MPS-MJL 3 JORB 1.-

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI-CADRE

PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

-:-:-:-:-:-:-:-

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI-CADRE PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

Le projet de loi-cadre portant réglementation bancaire obéit à une double préoccupation :

- mettre le texte en conformité avec les dispositions de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA;
- moderniser la législation actuelle pour l'adapter au nouveau dispositif de gestion monétaire.

Au total, les modifications proposées concernent d'une part, les dispositions applicables aux banques et établissements financiers, et d'autre part, la répartition des compétences entre les organes qui participent à la réglementation et au contrôle de l'activité bancaire, ainsi que les modalités de leurs interventions.

I - <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BANQUES</u> ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Des dispositions nouvelles allant dans le sens d'une amélioration du contrôle de l'activité bancaire ont été retenues. En outre, certains articles ont été reformulés dans le but d'en préciser le sens et de limiter les risques d'interprétations divergentes.

Les modifications enregistrées à ce titre concernent essentiellement :

- le statut de banque ou d'établissement financier;

- la déontologie de la profession ;
- la qualité de l'actionnariat ;
- le capital et la réserve spéciale ;
- l'information des Autorités de contrôle ;
- l'approbation du choix des commissaires aux comptes ;
- les mesures applicables aux situations de crise.

1°/ Le statut de banque ou d'établissement financier

a) - <u>L'accès au statut de banque ou d'établissement</u> <u>financier</u>

Les conditions d'accès à ce statut sont renforcées au plan de la procédure et des critères d'agrément qui ont été uniformisés. L'accent est mis notamment sur l'adéquation des moyens aux objectifs de l'établissement de crédit et sur la qualité des actionnaires et dirigeants (article 8).

b) - <u>La protection de la dénomination des banques</u> et établissements financiers

L'interdiction, pour les établissements non agréés, d'utiliser les termes "banque", "établissement financier" ou leurs dérivés, est étendue à toute situation qui pourrait créer l'apparence de cette qualité (article 7).

Des difficultés d'interprétation s'étant posées s'agissant de la dénomination des bureaux de représentation

d'établissements dont le siège social est à l'étranger, l'article 66 qui les régit précise que leur appellation pourra déroger à l'interdiction de l'article 7. En revanche, l'information de la Banque Centrale sur l'activité de ces bureaux a été instituée.

c) - Les établissements à statut particulier

De nouvelles dispositions sont prévues pour les banques et établissements financiers publics à statut spécial, les banques islamiques et les institutions mutualistes ou coopératives.

• Les banques et établissements financiers publics à statut spécial

Ils faisaient l'objet d'un régime dérogatoire qui les excluait du champ d'application des anciens articles 20 à 31 relatifs à la forme juridique, au capital et aux opérations soumises à autorisation du Ministre des Finances. En outre, le Conseil des Ministres pouvait étendre ce régime dérogatoire, avec pour seule limitation le maintien des règles relatives à la comptabilité et à l'information de la Banque Centrale.

Dans sa nouvelle formulation, le régime dérogatoire a été restreint aux dispositions concernant la forme juridique des institutions à statut spécial (articles 20 à 22). Cette évolution a pour objet essentiel d'assurer d'une part, l'application uniforme des règles relatives aux fonds propres, et d'autre part, de subordonner certaines décisions les concernant à l'avis conforme de la Commission Bancaire.

. Les institutions financières islamiques

Le régime de ces institutions, antérieurement fixé par le dernier alinéa de l'article 2, relève désormais des décisions qui seront prises au titre de l'article 44 (Règles de l'UMOA), qui prévoit que le Conseil des Ministres et la Banque Centrale pourront les soumettre à des dispositions particulières, tenant compte de leur spécificité.

. <u>Les institutions financières coopératives ou mutualistes</u>

Diverses modifications ont été adoptées pour ouvrir la voie à l'établissement de banques coopératives ou mutualistes dont les règles de fonctionnement présentent un intérêt particulier pour les PME et les petits épargnants. Ainsi, l'article 20 autorise leur création "par autorisation spéciale du Ministre des Finances, donnée après avis conforme de la Commission Bancaire".

La diversité des formes juridiques possibles a conduit à soumettre leur modification à l'autorisation préalable du Ministre des Finances, après l'avis conforme de la Commission Bancaire (article 29, alinéa 1 du paragraphe 1).

2º/ Déontologie de la profession

Une attention particulière a été accordée à la qualité des personnes qui participent directement ou indirectement à la direction, à l'administration, à la gérance, au fonctionnement ou au contrôle des banques et établissements financiers, ainsi qu'au comportement qu'elles observent dans leurs relations avec l'établissement de crédit.

a) - Secret professionnel et délit d'initié

La portée du secret professionnel (article 19) a été précisée par des dispositions qui établissent son inopposabilité, par les établissements de crédit et leurs Commissaires aux comptes, à la Commission Bancaire, à la Banque Centrale et à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale (article 42, paragraphe 4).

Par ailleurs, le projet soumet à sanction pénale le délit qui consiste, pour les dirigeants, le personnel et les Commissaires aux Comptes, à utiliser les informations confidentielles dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser, directement ou indirectement, des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes (articles 19 et 50).

b) - Concours aux dirigeants et principaux associés

Le contrôle des concours aux dirigeants et principaux associés d'une banque n'exclut plus "les crédits garantis par le nantissement des marchés publics ou de produits à l'exportation, d'une valeur vénale reconnue ou vérifiée par la Banque Centrale".

En outre, tout prêt ou garantie accordé aux personnes susvisées, quel qu'en soit le montant, devra être "approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de la banque et mentionné dans le rapport annuel du Commissaire aux Comptes à l'assemblée des actionnaires" (article 35, paragraphe 3).

c) - Les interdictions d'exercer la profession bancaire (article 15)

La liste des infractions dont la condamnation entraîne l'interdiction d'exercer la profession bancaire, a été élargie aux infractions à la réglementation des changes.

Par ailleurs, pour tenir compte de la diversité des législations pénales nationales, il a été convenu d'adopter une définition assez souple et large, prévoyant d'étendre ces interdictions à toute condamnation pour infraction assimilée par les lois nationales à celles énumérées dans cet article.

d) - Responsabilité pénale des dirigeants

Tout dirigeant d'une banque ou d'un établissement financier, responsable à titre personnel d'une infraction à la réglementation bancaire commise par cet établissement, est passible des mêmes peines que celles encourues par ce dernier (article 52, paragraphe 2).

3º/ Qualité de l'actionnariat

Outre l'examen de la qualité des apporteurs de capitaux, à l'occasion de la procédure d'agrément, la surveillance des modifications concernant l'actionnariat a également fait l'objet d'améliorations substantielles :

- les opérations soumises à autorisation préalable du Ministre des Finances ne concernent plus seulement les prises de participation dans une banque ou un établissement financier mais également les cessions (articles 29 et 30);

- la définition des seuils à partir desquels une modification de l'actionnariat est soumise à autorisation préalable ne tient plus compte de coefficients fixes. Le contrôle indirect est présumé exister dès lors qu'un actionnaire ou un groupe d'actionnaires détient la minorité de blocage, définie comme "le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de la banque ou de l'établissement financier" (article 29).

4°/ Capital et réserve spéciale

Tout en réservant au Conseil des Ministres de l'UMOA et à la Banque Centrale, la définition des coefficients prudentiels et des règles relatives aux prises de participation par les banques et établissements financiers, le projet précise les règles d'emploi du capital libéré et celles de calcul de la réserve spéciale.

Il est notamment stipulé que le capital libéré, ou la dotation qui en tient lieu lorsque le siège social de l'établissement est situé à l'étranger, doit rester à tout moment employé sur le territoire national (articles 23 et 24).

L'assiette de la réserve spéciale est limitée aux bénéfices réalisés sur le territoire national, après déduction d'un éventuel report à nouveau déficitaire (article 27).

5°/ Information des Autorités de contrôle

Les articles relatifs à l'information des Autorités de contrôle ont été complétés, en prévoyant la communication d'autres incidents de paiement (article 42) et celle des engagements hors bilan (article 40).

S'agissant de la forme et des délais de communication des supports de contrôle sur pièces, le projet apporte des corrections qui devraient en améliorer la pertinence et la ponctualité. A ce titre, les banques et établissements financiers devront établir leurs comptes sous forme consolidée (article 39) ; le délai de dépôt des documents de fin d'exercice expire le 31 mars et non plus le 31 décembre de l'année qui suit l'arrêté des comptes (article 40). En outre, les sanctions pécuniaires prononcées par la Banque Centrale seront applicables dès réception d'une lettre de mise en demeure, le délai de dix jours francs antérieurement accordé étant supprimé (article 57).

6°/ Approbation de la nomination des commissaires aux comptes

Une innovation majeure qui résulte de la Convention portant création de la Commission Bancaire a été introduite : les documents de fin d'exercice doivent être certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes, agrée par la Cour d'Appel et dont la nomination est approuvée par la Commission Bancaire (article 40). Les commissaires aux comptes sont soumis à une obligation d'information à l'égard de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire (article 42, paragraphe 2), assortie de sanctions pénales (articles 51 et 52).

7°/ Mesures applicables aux situations de crise

Le projet de loi comporte des dispositions nouvelles, relatives au traitement des situations de crise :

a) - Solidarité des actionnaires et des membres de l'A.P.B.E.F.

Le Président de la Commission Bancaire est habilité à "inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'une banque ou d'un établissement financier en difficulté, à apporter leur concours à son redressement" (article 64, paragraphe 1).

Il peut également "inviter les adhérents de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de la banque ou de l'établissement financier" (article 64, paragraphe 2).

Sans constituer une obligation, ces dispositions autorisent une concertation directe entre le Président de la Commission Bancaire d'une part, et les acteurs susceptibles de contribuer au redressement de la banque ou de l'établissement financier, d'autre part.

b) - Nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur par le Ministre des Finances

Le nouveau texte maintient la possibilité, pour le Ministre des Finances de nommer un administrateur provisoire, lorsque la gestion de l'établissement met en péril les fonds reçus en dépôt ou rend illiquides les créances de la Banque Centrale (article 61) ou de nommer un liquidateur, quand l'établissement a fait l'objet d'un retrait d'agrément (article 62).

8°/ Autres modifications majeures

En outre, le nouveau texte propose une loi bancaire plus précise dans certains domaines et allégée des lourdeurs administratives dans d'autres cas.

Ainsi, les dispositions relatives aux prises de participations font l'objet d'un renvoi aux décisions qui seront prises par le Conseil des Ministres de l'Union (article 44).

En outre, le régime d'autorisation préalable relatif à la fermeture ou à l'ouverture des guichets des banques et établissements financiers a été supprimé. Seule subsiste l'obligation de notifier ces décisions au Ministre des Finances et à la Banque Centrale (article 32).

S'agissant de l'administrateur provisoire ou du liquidateur nommé par le Ministre des Finances, il convient d'apporter les précisions suivantes : nommés dans le cadre d'une mesure administrative, l'administrateur provisoire et le liquidateur accomplissent leur mission dans le respect des dispositions statutaires. Toutefois, lorsque cette mission ne peut pas être poursuivie dans des conditions normales, en raison notamment d'une situation de cessation des paiements, l'administrateur provisoire ou le liquidateur peut saisir la juridiction compétente qui nommera un syndic ou un administrateur judiciaire.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions précisent les conditions dans lesquelles, avec la fin des pouvoirs de l'administrateur provisoire ou du liquidateur, le régime d'exception organisé par la loi bancaire cède le pas au droit commun des procédures collectives de règlement du passif.

II - PRINCIPES DE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES ORGANES DE REGLEMENTATION ET DE CONTROLE

Le nouveau dispositif maintient la séparation des fonctions de réglementation d'une part, et celles de contrôle et de sanctions, d'autre part. Cependant, il procède à une certaine modification des compétences entre les différents organes : Conseil des Ministres de l'Union, Ministre des Finances, Banque Centrale et Commission Bancaire.

1º/ Le Conseil des Ministres de l'UMOA

Le Conseil des Ministres de l'Union reste compétent pour la définition des instruments et des règles de la politique du crédit. En ce qui concerne la réglementation prudentielle, les compétences du Conseil des Ministres ont été réaffirmées et, dans certains cas, étendues à des dispositions antérieurement fixées par la législation nationale. Il s'agit en particulier des dispositions relatives à la liquidité, la solvabilité, la division des risques et l'équilibre de la structure financière des banques et établissements financiers (article 44, paragraphe 1, alinéas 2 et 3).

Le Conseil des Ministres de l'Union a par ailleurs compétence pour fixer le capital minimum des banques dans chaque Etat membre. Ce capital minimum pourra être différent selon les Etats.

2°/ Le Ministre des Finances

Le Ministre des Finances conserve les compétences qui lui étaient antérieurement dévolues dans les domaines suivants : agrément (article 9), dérogations en faveur des

dirigeants et administrateurs étrangers (article 14), autorisations diverses visées au chapitre III du Titre IV concernant notamment les opérations affectant composition de l'actionnariat ou les dérogations relatives aux activités particulières prévues à la section première du chapitre IV du Titre IV. Le Ministre des Finances reste également compétent pour la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur (articles 61 et 62) et pour suspension de tout ou partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers (article 60).

Toutefois, dans le but de susciter l'émergence d'une jurisprudence uniforme dans toute l'Union, certaines de ces décisions sont prises après avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire. En cas de désaccord, le Ministre des Finances a la faculté de porter la question devant le Conseil des Ministres de l'Union.

Par ailleurs, de nouvelles attributions sont conférées au Ministre des Finances, notamment en ce qui concerne la constitution de banques coopératives ou mutualistes.

3°/ La Banque Centrale

Demeurent confiées à la Banque Centrale, les principales attributions, détaillées ci-après : instruction des dossiers d'agrément (article 8), pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place (articles 42, 43 et 46), définition des fonds propres effectifs (article 26), dérogation aux conditions de banque (article 44, paragraphe 2), sanctions pécuniaires (articles 53 à 56), modalités d'application des décisions prises par le Conseil des Ministres de l'Union en vertu de l'article 44.

En outre, la Banque Centrale assumera de nouvelles responsabilités dans les domaines suivants : dispositions comptables applicables aux banques et établissements financiers (articles 39 et 41), définition des conditions de banque (article 44), détermination du plafond des risques encourus sur le personnel et les dirigeants de banque (article 35), fixation du montant de la réserve spéciale (article 27).

4º/ Commission Bancaire de l'UMOA

La Commission Bancaire de l'UMOA exerce, sur le territoire de chaque Etat, les fonctions antérieurement du ressort de la commission nationale de contrôle des banques et établissements financiers. Ces compétences ont été renforcées et élargies dans plusieurs domaines, en vue d'améliorer la surveillance de l'activité bancaire.

En particulier, la Commission Bancaire reçoit des pouvoirs étendus en matière de contrôles sur pièces et sur place (articles 42 et 43), complétés par la capacité de prendre des sanctions disciplinaires immédiatement exécutoires (articles 47 et 48).

Parmi ces nouvelles attributions, figurent notamment l'approbation du choix des commissaires aux comptes (article 40), la faculté de consentir des dérogations aux règles prudentielles édictées en vertu de l'article 44, la tenue et la mise à jour des listes des banques et établissements financiers (article 9).

En outre, la Commission Bancaire peut proposer au Ministre des Finances, la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur (articles 61 et 62). Elle est par ailleurs tenue avisée par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre quiconque enfreint les dispositions de la loi bancaire ou contre les

personnes visées à l'article 19, pour des infractions susceptibles d'entraîner l'interdiction d'exercer la profession bancaire (article 68).

Enfin, l'avis conforme de la Commission Bancaire est requis notamment dans les cas ci-après : agrément (article 9), dérogations en faveur des dirigeants et administrateurs étrangers (article 14), constitution de banques coopératives ou mutualistes (article 20), modification de la structure de l'actionnariat (articles 29 à 31), dérogations relatives aux opérations particulières prévues à la section première du chapitre IV du Titre IV.

Les grandes orientations ainsi proposées de la nouvelle législation trouvent leur justification dans les préoccupations exprimées par les instances de l'Union de renforcer le caractère uniforme đе la réglementation bancaire et d'assurer un contrôle communautaire l'activité des banques et établissements financiers. Elles tiennent compte des observations et amendements des experts juridiques des Etats membres de l'Union qui ont examiné l'avant-projet, lors d'un séminaire organisé du 22 au 31 janvier 1990 à DAKAR, au siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. L'ensemble ces dispositions ont été approuvées par le Conseil Ministres de l'UMOA, en sa séance extraordinaire du 24 février 1990 à OUAGADOUGOU.

PROJET DE LOI-CADRE PORTANT

REGLEMENTATION BANCAIRE

LOI PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

TITRE PREMIER

DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Article 1er

La présente loi s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République du BENIN quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Article 2

Toutefois la présente loi ne s'applique pas :

- à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée ci-après la Banque Centrale ;
- aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République du BENIN est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie la République du BENIN.
- à l'Office des Postes et Télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 43.

Les articles 20 à 22 de la présente loi ne s'appliquent pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 3

Sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement.

Article 4

Sont considérées comme établissements financiers les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations.

Article 5

Sont considérées comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit et de crédit-bail.

Sont considérées comme opérations de placement les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Ne sont pas considérés comme banques ou établissements financiers :

- a) les entreprises d'assurance et les organismes de retraite;
- b) les notaires et les officiers ministériels qui en exercent les fonctions ;
 - c) les agents de change.

Toutefois les entreprises, organismes et personnes visés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article 65.

TITRE II

AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 7

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 3, ni se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier ou bancaire, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités définies à l'article 4, ni se prévaloir de la qualité d'établissement financier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes évoquant l'une des activités prévues à l'article 4, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Article 8

Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes physiques ou morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 14, 15, 18, 23, 24 et 26. Elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier.

Elle examine notamment le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en oeuvre. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une sécurité suffisante de la clientèle.

Elle obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, cas échéant, sur celle de leurs garants ainsi que l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées diriger, administrer ou gérer la banque ou l'établissement financier et ses agences.

Une instruction de la Banque Centrale déterminera les pièces qui doivent être jointes à la demande d'agrément.

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après dénommée la Commission Bancaire. L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers.

Ces listes sont établies et tenues à jour par la Commission Bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque banque ou établissement financier.

La liste des banques et celle des établissements financiers, ainsi que les modifications dont elles font l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel.

Article 10

Les établissements financiers sont classés par décret en diverses catégories, compte tenu de leurs activités respectives.

Les établissements financiers d'une même catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.

Les banques et les établissements financiers doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce.

Article 12

Le retrait d'agrément, à la demande de la banque ou de l'établissement financier intéressé ou lorsqu'il est constaté que ladite banque ou ledit établissement financier n'exerce aucune activité depuis au moins un an, est prononcé par arrêté du Ministre des Finances, après avis de la Commission Bancaire.

Le retrait d'agrément pour infraction à la réglementation bancaire est prononcé dans les conditions prévues à l'article 47.

Le retrait d'agrément est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers.

Article 13

Les banques et les établissements financiers doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

TITRE III

DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 14

Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité de la République du BENIN ou celle d'un pays membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants de la République du BENIN.

Le Ministre des Finances peut accorder, sur avis conforme de la commission Bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Article 15

Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peixes de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la législation sur les changes, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction:

- de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences ;

- d'exercer l'une des activités définies à l'article 4 ;
- de proposer au public la création d'une banque ou d'un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions ci-dessus emporte la même interdiction.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 47.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condomnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministèr public ou l'intéressé peut saisir (la juridiction compétente) d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé à la Cour Suprême. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées les articles 14 et 15 sera puni emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende 2.000.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 17

Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 15, paragraphes 1 et 2, et à l'article 16 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une banque ou un établissement financier. Les dispositions de l'article 15, paragraphes 4 et 5, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 16 et l'employeur, d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs.

Article 18

Toute banque ou établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la Commission Bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste personnes exercant des fonctions de d'administration ou de gérance дe la banque l'établissement financier ou de leurs agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être préalablement notifié à la Commission Bancaire.

Le greffier doit donner copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques et des établissements financiers sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 42, dernier paragraphe.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE IV

REGLEMENTATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Chapitre 1er - Forme juridique

Article 20

"Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés anonyme à capital fixe ayant leur siège social en République du BENIN ou, par autorisation spéciale du Ministre des Finances donnée après avis conforme de la Commission Bancaire, sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable".

Celles qui ont leur siège social en République du BENIN doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou, par autorisation spéciale du Ministre des Finances donnée après avis conforme de la Commission Bancaire, sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Article 21

Les établissements financiers qui ont leur siège social en République du BENIN doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Des décrets peuvent :

- interdire aux personnes physiques d'exercer tout ou partie des activités définies à l'article 4 :
- préciser la forme juridique que doivent adopter les diverses catégories d'établissements financiers.

Article 22

Les actions émises par les banques et établissements financiers ayant leur siège social en République du BENIN doivent revêtir la forme nominative.

Chapitre II - capital et réserve spécial

Article 23

Le capital social des banques ayant leur siège social en République du BENIN ne peut être inférieur au montant minimum fixé par le Conseil des Ministres de l'Union.

Le capital social des établissements financiers ayant leur siège social en République du BENIN ne peut être inférieur au montant minimum fixé par décret pris après avis conforme de la Banque Centrale. Ce minimum peut être différent selon les diverses catégories d'établissements financiers.

Toutefois, pour une banque ou un établissement financier donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimum supérieur à celui visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article.

Le capital social doit **être** intégralement libéré au jour de l'agrément de la banque ou de l'établissement financier à concurrence du montant mimimum exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé en République du BENIN.

Article 24

Les banques et établissements financiers dont le siège sociale est situé à l'étranger doivent justifier à tout moment d'une dotation employée en République du BENIN au moins égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

.../...

Les banques et établissements financiers qui doivent accroître leur capital social ou leur dotation pour se conformer à la réglementation en vigueur disposent d'un délai de six mois pour y procéder.

Article 26

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier doivent à tout moment être au moins égaux au montant minimum déterminé en application de l'article 23, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres effectifs qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 44.

Une instruction de la Banque Centrale définit les fonds propres effectifs pour l'application du présent article et des articles 35 et 44.

Article 27

Les banques et les établissements financiers dotés de la personnalité morale sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé, pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers, par une instruction de la Banque Centrale.

La réserve spéciale des banques et établissements financiers visés à l'article 24 est calculée sur les bénéfices nets réalisés en République du BENIN et s'ajoute à la dotation prévue audit article.

Les établissements financiers qui n'ont pas la personnalité morale doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agrée dans l'un des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine, pour une somme égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

Chapitre III - Autorisations diverses

Article 29

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre des Finances, les opérations suivantes relatives aux banques et établissements financiers ayant leur siège social en République du BENIN

- toute modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial;
 - tout transfert du siège social à l'étranger ;
- toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission :
 - toute dissolution anticipée ;
- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans la banque ou l'établissement financier, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger sont tenus d'informer la Commission Bancaire de toute opération visée au paragraphe précédent et les concernant.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de la banque ou de l'établissement financier.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale ;

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
- les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote;
- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Article 30

Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre des Finances:

- toute cession par une banque ou un établissement financier de plus de 20 % de son actif correspondant à ses opérations en République du BENIN
- toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en République du BENIN.

Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

Article 32

Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences de banque ou d'établissement financier en République du BENIN doivent être notifiés au Ministre des Finances et à la Banque Centrale.

Chapitre IV - Opérations

Section première - Opérations des banques

Article 33

Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Article 34

Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propre actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de la banque et sera mentionné dans rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Article 36

Le Ministre des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions de la présente section.

Section II - Opérations des établissements financiers

Article 37

Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers sont réglementées par décret, compte tenu de la nature de leur activité, après avis conforme de la Banque Centrale et sous réserve des dispositions de l'article 44.

Article 38

Les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret et dans les conditions fixées par ledit décret. Ce décret est pris après avis conforme de la Banque Centrale.

<u>Chapitre V - Comptabilité et information de la Banque</u> <u>Centrale et de la Commission Bancaire</u>

Article 39

Les banques et établissements financiers doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale en République du BENÎN, une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République du BENIN.

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque Centrale.

Article 40

Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 30 septembre de chaque année.

Avant le 31 mars de l'année suivante, ils doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire :

- leur bilan et leurs engagements hors bilan;
- leur compte d'exploitation;
- leur compte de pertes et profits.

Ces documents doivent être certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel. Ce choix est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Le bilan annuel de chaque banque est publié au Journal Officiel à la diligence de la Banque Centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque.

Article 41

Les banques et établissements financiers doivent, en cours d'exercice, dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la Banque Centrale. Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la Commission Bancaire.

Article 42

Les banques et établissements financiers doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et

effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la Banque Centrale de ses attribution

Les banques et établissements financiers sont tenus, à toute demande de la Commission Bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que de lui fournir tous renseignements jugés utiles à l'accomplissemen de sa mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 43

Les dispositions de l'article 42 sont applicables à l'office des Postes et Télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

TITRE V

REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Article 44

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine est habilité à prendre toutes dispositions concernant :

- les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux banques et établissements financiers, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque Centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;

- les conditions dans lesquelles les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations ;
- les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

La Banque Centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques et établissements financiers avec leur clientèle. Elle pourra instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statut spécial, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes.

Les dispositions prévues au présent article pourront être différentes pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers et prévoir des dérogations individuelles et temporaires, accordées par la Commission Bancaire.

Elles sont notifiées par la Banque Centrale aux banques et établissements financiers.

Des instructions de la Banque Centrale détermineront les modalités d'application de ces dispositions.

Article 45

Les banques et établissements financiers sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine , la Banque Centrale et la Commission Bancaire prennent dans l'exercice des pouvoirs qui

leur sont conférés par le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, les Statuts de la Banque Centrale, la Convention portant création de la Commission Bancaire et la présente loi.

TITRE VI

CONTROLE ET SANCTIONS

Chapitre premier : Contrôle

Article 46

Les banques et établissements financiers ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Commission Bancaire et la Banque Centrale, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de la République du BENIN.

Chapitre II - Sanctions disciplinaires

Article 47

Les sanctions disciplinaires pour infraction à la règlementation bancaire sont prononcées par la Commission Bancaire, conformément à la Convention portant création de ladite Commission.

Article 48

Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République du BENIN.

Chapitre III - Sanctions pénales

Article 49

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions:

- de l'article 7;
- de l'article 10, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Article 50

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs , ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Article 51

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés à l'article 46.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux ans d'emprisonnement et à 20.000.000 de francs d'amende.

Article 52

Sera puni d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, toute banque ou tout établissement financier qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 18, 27, 30, 40, 41 et 42 ou des dispositions prévues aux articles 44 et 45, le tout sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres II et IV du présent Titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 42.

Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une participation dans une banque ou un établissement financier en contravention des dispositions de l'article 29.

Chapitre IV - Autres sanctions

Article 53

Les banques et établissements financiers qui n'auront pas constitué auprès de la Banque Centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 44 ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 18 des Statuts de ladite Banque, seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1 % par jour de retard.

Article 54

Les banques et établissements financiers qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 40, 41 et 42, pourront être frappés par la Banque Centrale des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 10.000 francs durant les quinze premiers jours;
- 20.000 francs durant les quinze jours suivants;
- 50.000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du Trésor.

Article 55

Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union Monétaire Ouest Africaine leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 56

Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union Monétaire Ouest Africaine fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur

clientèle pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à 500 % desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 57

Pour l'application des articles 54, 55 et 56, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à compter de la date de réception par la banque ou l'établissement financier d'une mise en demeure effectuée par la Banque Centrale.

Article 58

Les décisions prises par la Banque Centrale en vertu des dispositions du présent chapitre ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

<u>Chapitre premier - Dispositions communes aux</u> <u>banques et établissements financiers</u>

Article 59

Les banques et établissements financiers doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers, adhérer à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

Les statuts de cette Association sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances. L'approbation est donnée après avis de la Commission Bancaire.

Article 60

Le Ministre des Finances peut, après avis de la Banque Centrale, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers. La suspension ne peut excéder six jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour la même durée.

Article 61

Le Ministre des Finances peut nommer un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance d'une banque ou d'un établissement financier, soit sur proposition de la Commission Bancaire dans les cas prévus à

l'article 26 de l'Annexe à la Convention portant création de la dite Commission, soit, après avis de cette Commission, lorsque la gestion de la banque ou de l'établissement financier met en péril les fonds reçus en dépôt ou rend illiquides les créances de la Banque Centrale.

Article 62

Le Ministre des Finances peut nommer un liquidateur à une banque ou à un établissement financier, sur proposition de la Commission Bancaire dans les cas prévus à l'article 27 de l'Annexe à la Convention portant création de ladite Commission.

Article 63

L'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé par le Ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer la banque ou l'établissement financier en état de cessation des paiements. Les fonctions de l'administrateur provisoire ou du liquidateur prennent fin dès la nomination d'un syndic ou d'un administrateur judiciaire.

Article 64

Le Président de la Commission Bancaire peut, en cas de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'une banque ou d'un établissement financier en difficulté à pporter leur concours à son redressement.

Il peut en outre inviter l'ensemble des adhérents de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements inanciers à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de la banque on de l'établissement financier.

Chapitre II - Autres dispositions

Article 65

Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 6 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 52, communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 51 sont applicables.

Article 66

Toute personne physique ou morale, à l'exception des banques et établissements financiers, qui fait profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ou d'opérer compte, ne peut exercer son activité l'autorisation préalable du Ministre des Finances. La demande d'autorisation instruite est par la Banque L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 7, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque Centrale périodicité. Toute cessation d'activité préalablement notifiée au Ministre des Finances et à la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des banques et établissements financiers agréés, dans l'exercice de leurs fonctions. Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 67

Sous réserve des dispositions de l'article 38 et des lois et règlements particuliers à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du paragraphe précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Ne sont pas considérés comme reçus du public :

- les fonds constituant le capital de l'entreprise;
- les fonds reçus des dirigeants de l'entreprise ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant 10 % au moins du capital social;
- les fonds reçus de banques ou d'établissements financiers à l'occasion d'opérations de crédit;

- les fonds reçus du personnel de l'entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à 10 % des fonds propres effectifs de l'entreprise.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

Article 68

Le procureur de la République avise la Commission Bancaire de toute poursuite engagée contre quiconque en

application des dispositions de la présente loi. Il en fait de même pour toute poursuite engagée contre toute personne visée à l'article 19 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 15.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET REGLEMENTS D'APPLICATION

Article 69

Les banques et établissements financiers actuellement scrits sur la liste des banques ou sur celle des ablissements financiers sont de plein droit agréés et scrits sur les listes prévues à l'article 7.

> ticle 70

Les règlements d'application de la présente loi ront pris après avis de la Banque Centrale.

Article 71

La présente loi entrera en vigueur à la date prévue à l'article 37 de l'Annexe à la Convention portant création de la Commission Bancaire.

Sont abrogées à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'ordonnance 75-39 du 10 Juillet 1975 portant règlementation bancaire.